

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2004-177-18 du 25 juin 2004 portant
prescriptions complémentaires à la Société KAYSERSBERG PACKAGING
SA - DEPARTEMENT CARTON PLAT à KAYSERSBERG
pour l'épandage des boues de sa station d'épuration en agriculture et pour
les rejets d'eaux industrielles**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, et notamment son article 12.3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°010221 du 5 février 2001 autorisant la Société KAYSERSBERG PACKAGING - DEPARTEMENT CARTON PLAT – BP 22 – 68180 KAYSERSBERG à exploiter une unité de production de carton à cette adresse, et notamment son article 11 relatif à l'épandage, 9.3.1.a relatif au rejet dans les eaux superficielles et 9.4 relatif au contrôle des rejets ;
- VU** l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration, de mai 2002 complétée en décembre 2002, établie par la Société AGRO DEVELOPPEMENT pour le compte de l'exploitant ;
- VU** la lettre de la société KAYSERSBERG PACKAGING - DEPARTEMENT CARTON PLAT du 3 juin 2003 demandant une dérogation d'épandage à 6 kg/ha ;
- VU** les avis de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin du 24 octobre 2002 et du 11 février 2003 ;

- VU** les observations émises par la Mission Inter Services de l'Eau lors de sa séance du 10 février 2004 ;
- VU** les résultats d'analyses d'eaux portant sur les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (132 substances) transmises par l'exploitant sur les années 2001 à 2003 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 19 novembre 2003 demandant la suppression de l'analyse annuelle relative aux substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (132 substances) prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 17 mars 2004 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT que la Société KAYSERSBERG PACKAGING - DEPARTEMENT CARTON PLAT est déjà autorisée, par l'arrêté préfectoral n°010221 du 5 février 2001, à pratiquer l'épandage des boues de sa station d'épuration ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé prescrit des dispositions relatives à l'épandage et qu'il y a lieu de les prescrire à l'exploitant ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses annuelles relatives aux substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (132 substances) n'ont pas révélé la présence de telles substances et qu'il ne paraît pas opportun de maintenir une telle analyse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la Société KAYSERSBERG PACKAGING - DEPARTEMENT CARTON PLAT – BP 22 – 68180 KAYSERSBERG.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°010221 du 5 février 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – EPANDAGE :

Article 2.1 - Généralités :

Les boues primaires (ou boues cellulósiques) sont au maximum recyclées en briqueterie et réintégrées dans le process de fabrication du carton. Les boues biologiques sont réintégrées au maximum dans le process de fabrication. Seules les boues primaires (ou boues cellulósiques) peuvent être épandues dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé.

Article 2.2 - Origine des boues à épandre :

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant du process de traitement des eaux de l'exploitant. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu, exception faite des coproduits liés à une opération de compostage.

Les boues ne pourront être épandues sur des parcelles recevant d'autres déchets ou effluents issus de l'industrie ou du traitement des eaux usées urbaines que sous réserve de l'élaboration d'un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses déchets ou effluents. Ce cahier des charges devra définir précisément les droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses maximales apportées, ...) et devra garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges devra être soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie de cet avis sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues épandue chaque année est de 4 000 t (boues brutes) soit environ 2 200 t de matière sèche.

Article 2.4 – Interdictions d'épandage :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- aux périodes prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé.

III - Les parcelles situées dans des milieux naturels de type Ried doivent faire l'objet d'une vérification préalable du degré d'hydromorphie. Tout épandage prévu sur ces parcelles devra recevoir l'accord préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

IV - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIb de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

V - Les boues sont enfouies le plus tôt possible pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf sur prairies et cultures en place.

Article 2.5 – Conformité des épandages à l'étude préalable – périmètre d'épandage :

Tout épandage doit être conforme à l'étude préalable susvisée, mise à jour dans les conditions fixées par l'article 2.8 ci-dessous.

En particulier, tout épandage en dehors du périmètre défini dans le présent arrêté préfectoral est interdit. Ce périmètre d'épandage est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2.6 – Caractéristiques des boues et des sols - Dose d'apport :

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VIa peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;

- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;

La dose d'apport est au plus égale à 6 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de chaux (6 tMS/ha/an). Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Article 2.7 – Entreposage :

I - L'exploitant dispose de capacités de stockage dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 3 décembre 2002 susvisé. Toutes dispositions sont prises pour que ces capacités de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des capacités de stockage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. La zone de stockage des vieux papiers peut être utilisée pour l'entreposage des boues sous réserve qu'un dispositif de récupération et de traitement des jus adapté soit mis en place. Un système de traitement des odeurs pourra être mis en place en cas de nuisances.

II - Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.4 du présent arrêté préfectoral sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne doit pas dépasser un mois, sauf conditions climatiques exceptionnelles, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 2.8 – Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la mise à jour, si nécessaire, de l'étude préalable susvisée ;
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (analyses, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au Préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin avant le début de la campagne. Les opérations d'épandage qui font l'objet d'un avis défavorable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin sont interdites.

Article 2.9 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec leurs coordonnées cadastrales et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.10 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie du bilan (réduite aux généralités et aux parcelles les concernant) est adressée également aux agriculteurs concernés.

Article 2.11 – Analyses des boues et des sols

2.11.1 - Boues

Les paramètres analysés et leurs fréquences sont adaptés au tonnage de matière sèche épandu annuellement selon le tableau ci-dessous :

QUANTITE DE BOUES EPANDUES ANNUELLEMENT en t de MATIERE SECHE (MS)	PARAMETRES ANALYSES	FREQUENCES ANNUELLES
Plus de 1600 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	12 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	12 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	6 analyses
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse
De 481 à 1600 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	8 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	6 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	3 analyses

	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse
De 161 à 480 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VI c de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	4 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse
Moins de 160 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VI c de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	1 analyse
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse

Les analyses doivent caractériser les lots de boues à épandre. Les résultats de ces analyses seront adressées à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au fur et à mesure et au Préfet dans le cadre du bilan annuel.

Le niveau de précision des analyses doit permettre de vérifier la conformité des caractéristiques des boues (listées dans le tableau ci-dessus) avec les valeurs limites réglementaires.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Une fréquence d'analyse plus grande pourra être exigée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, en particulier leur intérêt agronomique, leur teneur en éléments traces métalliques, composés organiques et agents pathogènes.

2.11.2 - Sols

L'exploitant fera procéder à une expertise pédologique parcellaire systématique, par sondage à la tarière, sur les parcelles retenues. Les fiches décrivant les résultats de ces sondages seront adressés à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIa et à l'annexe VIc de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 2.12 – Conditions de l'épandage

Les opérations d'épandage font l'objet de contrats :

- entre le producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage s'il est différent du producteur ;
- entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

Article 2.13 - Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin est réalisée.

Article 3. – SUPPRESSION DE L'ANALYSE DES 132 SUBSTANCES :

L'analyse annuelle relative aux substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement mentionnée à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (132 substances) prescrite aux articles 9.3.1.a et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 susvisé est supprimée.

Article 4. – EXECUTION :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kayserberg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kayserberg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de la commune de Kaysersberg, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.